

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-06-13g-00874 Référence de la demande : n° 2024-00874-041-001

Dénomination du projet : Sécurisation renforcement digues Rhône

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 16/11/2023

Lieu des opérations : - Département : Gard - Commune : 30920 Codognan, 30310 Vergèze

Bénéficiaire : Syndicat mixte EPTB Vistre Vistrenque, Communauté de Communes Rhône – Vistre – Vidourle (CCRVV) membre de l'EPTB Vistre Vistrenque et Syndicat intercommunal à Vocation Multiples du Moyen Rhône (SIVOM)

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le projet se situe sur les territoires des communes de communes de Vergèze et de Codognan, au sein de la communauté de communes de Rhône – Vistre – Vidourle (CCRVV) membre de l'Établissement public territorial de bassin (EPTB) Vistre Vistrenque et du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples (SIVOM) du Moyen Rhône dans le département du Gard (30). La demande est présentée par l'EPTB Vistre Vistrenque et CCRVV.

Le projet vise à protéger les biens et les personnes des risques hydrauliques générés par le Rhône en diminuant le risque inondation dans les centres urbains des deux communes, tout en intégrant une dimension de « revitalisation écologique ». Il comprend :

- En rive gauche du Rhône :

- Une digue en remblai, remplaçant les digues actuelles de Codognan et de Vergèze sur un linéaire de 2,9 km, équipée de cinq déversoirs pour la sécurité structurelle après dépassement du niveau de protection ;
- Complétée par deux murs digue : en extrémité amont (au nord du projet sur une trentaine de mètres), ainsi qu'au droit de la propriété située en amont de la RN113 (zones où un ouvrage en remblai ne peut être réalisé faute d'emprise foncière suffisante) ;
- Le talus de la voie SNCF étanché par un remblai est intégré au système d'endiguement sur un linéaire de 50 m côté amont et ponctuellement côté aval au raccordement avec la digue. La continuité de l'étanchéité est assurée par un rejointoiement de la culée de l'ouvrage de franchissement existant ;
- Des sections aménagées et rehaussées au droit des voiries communales rue de la Monnaie et rue Védière recoupant la digue ;
- Le talus nord du canal BRL au droit du point d'interception avec la digue en remblai ;
- Des ouvrages amovibles de type « portes coulissantes étanches » pour assurer la continuité du niveau de protection au droit des routes transversales recoupées (RD139 et RN113) ;

- En rive droite du Rhône :

- Un mur digue au droit de la ZA du Moulin Roul, calé à la cote 17,50 m correspondant à Q10. Ce mur est complété par une section aménagée et rehaussée de la voirie communale rue Védière.

Le système d'endiguement est accompagné d'ouvrages annexes :

- Cinq bassins de dissipation et de rétention côté zone protégée pour amortir les surverses organisées en cas de dépassement du niveau de protection et, en complément, contenir l'impluvium en cas d'épisode pluvieux intense en concomitance avec une crue du Rhône;

- Des ouvrages de restitution des eaux pluviales et de surverse au Rhône équipés de clapets anti-retour rejoignant le cours d'eau par le biais de noues sur une majorité d'exutoires. Ces noues, fossés végétalisés peu profonds, en connexion avec le Rhône, permettent de ralentir et dissiper les écoulements des eaux pluviales avant leur restitution du Rhône. Elles génèrent en outre des faciès particuliers en bord de rivière, favorisant une certaine biodiversité et contribuent ainsi pleinement au projet de revitalisation du Rhône, tout en apportant une réelle valorisation paysagère.

Les ouvrages sont dimensionnés pour une durée de vie de 100 ans minimum.

Sur le plan des fonctionnalités écologiques, le Rhône rejoint le Vistre en aval de Vergèze, au niveau de sa séparation en deux bras : le canal du Vistre et le Vieux Vistre. À ce titre, il est indirectement connecté au Vieux Vistre, cours d'eau classé au titre de la continuité écologique (article L.214-17 du Code de l'environnement) pour la protection complète des grands migrateurs amphihalins (anguille). La zone projet intersecte la ZNIEFF de type I « Plaine entre Rhône et Vistre » et jouxte la ZPS « Costières nîmoises » FR9112015 et présente des habitats fonctionnels pour plusieurs espèces d'intérêt communautaire.

Au total, 23 habitats naturels et semi-naturels riverains (majoritairement anthropisés) ont été recensés au sein de la zone d'étude parmi lesquels un habitat d'intérêt communautaire (Natura 2000) : la Frênaie et ses différents faciès (pour environ 13 ha, dont 4ha en état favorable).

La demande de dérogation concerne 54 espèces protégées : 29 de l'avifaune, 14 mammifères (dont 11 chiroptères), 6 reptiles, 3 amphibiens et 2 insectes (aucune de flore).

Ce dossier de sécurisation et de renfort des digues est présenté en second passage au CNPN dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de la capture, de la destruction et de la perturbation intentionnelle de spécimen d'espèces animales protégées, suite à un avis défavorable émit le 17 février 2025.

Dans la dernière version du dossier, les espèces dites de « compétence CNPN » relative à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sont : la Noctule commune et le Grand capricorne.

Conditions d'octroi

Le CNPN confirme que, par sa finalité, la demande répond bien à une raison impérative d'intérêt public majeur, comportant des conséquences bénéfiques primordiales pour protection des riverains contre des risques hydrauliques et pour l'environnement notamment pour ce qui concerne la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) compétences conjointes de l'EPTB Vistre Vistrenque et de la CCRVV.

Dans la dernière version du dossier, le CNPN note que les travaux ont également pour but d'apporter un gain écologique en permettant notamment la « revitalisation écologique » du cours d'eau, la diversification des habitats de zones humides et aquatiques et *in fine* de la biodiversité du secteur, en commençant par les espèces protégées recensées sur le secteur.

Le CNPN relève bien une démonstration d'absence de solution alternative à l'échelle de la localisation du projet dans ce contexte fortement contraint. Le CNPN salut l'effort de précision apporté par le pétitionnaire notamment concernant l'historique du secteur, la démonstration d'amélioration globale et les alternatives techniques étudiées aux stades AVP et PRO, dont le détail est fourni dans la nouvelle version du dossier. Le nouveau tracé reprend au final une implantation et une morphologie plus proches de sa configuration naturelle antérieure (reméandrage, reconnexion

de bras morts, suppression de ruptures de pentes...). Le CNPN salue également l'effort d'optimisation du nouveau tracé de la digue préservant notamment la ripisylve de la rive gauche.

Toutefois, le CNPN maintient que la recherche de solutions alternatives devrait également se baser sur une approche intégrée de la problématique de gestion des ruissellements superficiels depuis l'amont et sur l'ensemble du bassin versant, comprenant la mise en œuvre de solutions complémentaires ou pouvant se substituer au génie civil telles que (i) la gestion des eaux pluviales à la source ; et (ii) la mise en place de Solutions fondées sur la nature (SFN) à l'efficacité éprouvée. Le contexte de « précipitations méditerranéennes » et l'importance des « enjeux à protéger » sont justement de nature à devoir changer de dimensionnement et l'échelle des approches.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

État initial du dossier

Le CNPN salue l'effort de clarification et de structuration du dossier en second passage. Celui-ci a grandement facilité sa compréhension.

Le CNPN relève en second passage l'intégration et la prise en compte effective de nouveaux résultats d'inventaire réalisés en 2024 et 2025 par l'entreprise ECO-MED (23 dates de prospection complémentaires). Le CNPN salue l'utilisation pour l'ichtyofaune des techniques d'ADN environnemental mais également, une session de pêche électrique réalisée par la Fédération de Pêche du Gard. L'absence du Barbeau méridional a été confirmée. L'inventaire odonatologique (enjeux potentiels sur les espèces endémiques et protégées ciblées par le PNA Libellules) a également fait l'objet de compléments ciblés avec recherche d'exuvie. Ces compléments ont permis d'écarter la présence de la Cordulie splendide et du Gomphe de Graslin.

Le CNPN relève enfin que les deux arbres gîtes potentiels à Grand Capricorne ont bien été identifiés dans la zone d'étude et aucun ne devrait être impacté par les travaux. Ils seront intégrés à une zone de mise en défens afin de garantir l'absence d'impact (cf. mesure d'évitement).

Pour les autres groupes taxonomiques, le CNPN relève que les inventaires naturalistes complémentaires (même partiels) ont permis d'identifier les principales espèces réglementées qui sont susceptibles d'être ici directement impactées par le projet. L'inventaire a également permis de diagnostiquer le niveau d'altération des habitats et de déterminer les actions favorables pour la recolonisation du milieu par ces espèces réglementées.

Aires d'études

Le CNPN relève que celles-ci permettent de caractériser les enjeux concernant la majorité des espèces protégées puis, une évaluation de ceux-ci à la bonne échelle afin d'objectiver les enjeux du site. Sans ignorer les connectivités qui doivent permettre d'intégrer les continuités écologiques dont les continuités piscicoles (cf. MR10 « création d'un nouveau lit d'écoulement favorable au peuplement piscicole » et MR11 « Aménagement piscicoles en faveur de l'anguille et des autres espèces de poissons » + avis favorable de l'OFB sur la passe à anguille).

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Le CNPN relève que les espèces faisant l'objet d'un Plan national d'actions (PNA) et de leurs déclinaisons en région Occitanie sont considérées en tant que telles dans le dossier (Loutre, Léopard ocellé, Odonates et Chiroptères par exemple...).

Évaluation des enjeux écologiques

Estimation des impacts

Le CNPN relève que les impacts bruts tiennent relativement compte des enjeux. L'ensemble des espèces protégées recensées sont bien listées et présentées dans le dossier. Le nouveau dossier inclut la modification du tracé et la revitalisation du Rhône (avec reméandrage, remobilisation de bras morts, suppression de ruptures de pentes, reprise des profils en travers) au droit du Système

d'Endiguement, afin de corriger et reconstituer un équilibre morphodynamique perdu par le cours d'eau artificialisé et chenalisé par le passé.

Avis sur la séquence « E-R-C »

Les mesures d'évitement

Le CNPN relève que conformément au guide MTECT 2018, la préservation de la ripisylve a été requalifiée en mesure de réduction et intégrée au projet, comme demandé en premier passage du dossier. La préservation des arbres gîtes potentiels à Grand Capricorne a été intégrée comme mesure d'évitement (ME0).

Les mesures de réduction

Les mesures de réduction sont préconisées dans le dossier.

Le CNPN relève que celles-ci demeurent globalement génériques et de « bon sens ». Elles sont désormais relativement complètes : elles ont été revues en fonction des résultats et conclusions des nouveaux inventaires. Le CNPN souligne en outre l'effort de précision et de mise forme des « fiches mesures de réduction » qui ont été approfondies pour ce second passage.

Ainsi, les rédactions des mesures MR5, MR6, MR7 et MR10 (nouvellement R8) ont été revues afin de tenir compte des commentaires du CNPN, de l'OFB et des préconisations de l'hydrogéologue agréé de l'Agence régionale de santé.

Effets cumulés et estimation des impacts résiduels

Le CNPN relève que les mesures d'évitement et réduction sont intégrées au calcul des gains et pertes du projet et ont permis d'optimiser le projet. La dette environnementale a été actualisée et l'ensemble de l'offre de compensation a été ajustée.

Les mesures de compensation

Dans ce dossier, il est globalement considéré que la compensation est assurée par la « revitalisation écologique » du cours d'eau et par le rétablissement de la continuité piscicole (passe à anguille).

Selon les pétitionnaires, l'ensemble des interventions prévues permettra de rendre le Rhône et ses habitats naturels plus attractifs aux espèces protégées connues sur le secteur.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre au sein du périmètre de l'emprise travaux :

- C1 : Gestion conservatoires des milieux semi-ouverts en faveur des reptiles
- C2 : Création de gîtes en faveur de reptiles et amphibiens
- C2 : Entretien d'une mare
- C4 : Gestion en entretien d'une ripisylve
- C5 : Création de gîtes favorables aux chiroptères dans les futurs ouvrages d'arts

Les mesures compensatoires seront toutes mises en œuvre par la CCRVV, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à l'EPTB Vistre Vistrenque, sur des parcelles dont la maîtrise foncière est d'ores et déjà publique.

Les mesures d'accompagnement et de suivi

Le CNPN relève pour ce second passage que le rythme des suivis écologiques a été précisé. Mais souhaite indiquer en cohérence avec les attentes de Plans nationaux d'actions (Loutre, Odonates et chiroptères notamment) que les retours d'expériences doivent être valorisés afin de promouvoir les bonnes pratiques. Un suivi standardisé de l'ichtyofaune par pêche électrique assortie d'utilisation de l'ADN environnemental doit également être programmé (la recherche visuelle ne peut suffire). L'emploi de protocoles standardisés reconnus par la communauté scientifique (oiseaux nicheurs, STERF, STELI, POP amphibiens, Vigie-Chiro...) et compatibles avec les attentes des PNA sont attendus. Le CNPN souligne le fait qu'à minima le suivi scientifique devrait être inscrit dans l'arrêté. Ainsi, des mesures correctives pourront être mises en œuvre le cas échéant.

Conclusion

Après lecture et analyse du présent dossier de demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'Environnement, et compte tenu de la prise en compte effective des remarques formulées en premier examen, à savoir :

- La conduite de relevé d'inventaire complémentaires avec des techniques permettant de clarifier les enjeux ;
- Les précisions et compléments apportées au dossier en matière de contexte et d'historique ;
- La proposition d'un nouveau tracé visant à restituer au Rhône un écoulement le plus naturel possible et privilégiant un évitement de la ripisylve de la rive gauche ;
- L'intégration au projet d'une dimension de « revitalisation écologique » ;
- L'avis circonstancié de l'OFB validant les choix technologiques de la passe à anguille ;
- L'ajustement de la dette écologique et la proposition relativement cohérente de mesures compensatoires proportionnées et dûment explicitées ;

le CNPN valide les conditions d'octroi.

Ainsi, **le CNPN émet un favorable** à cette demande de dérogation **sous conditions** de validation et de suivi des plans d'exécution (par l'OFB et la DREAL) et de reprise dans l'arrêté d'autorisation des éléments techniques permettant d'appuyer les engagements du pétitionnaire, notamment les zones de mise en défends, la mise en œuvre des gîtes à petite faune qui resteront en place, les mesures de gestion et d'entretien d'habitats naturels, le prédimensionnement de l'ouvrage de franchissement des anguilles et enfin, les modalités bordant le suivi scientifique.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 24/02/2026

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA